

Paris, le 18 septembre 2026

ARRETE N°2026-01773

**neutralisant provisoirement le stationnement et de la circulation
les 24 et 25 septembre 2026 dans plusieurs voies à Paris
à l'occasion de la visite du Pape Léon XIV**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 4 septembre 2026 ;

Considérant la déambulation du Pape Léon XIV depuis l'Unesco jusqu'à la cathédrale de Notre-Dame de Paris, dans plusieurs voies à Paris 5^e, 6^e, 7^e, 13^e, 14^e et 15^e, le 25 septembre 2026 ;

Considérant que cette visite et sa préparation impliquent la prise de mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement, afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 24 septembre 2026 à 11h00 au 25 septembre 2026 à 16h30, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 6^e, 7^e, 14^e et 15^e :

- place Vauban ;
- avenue de Tourville, entre le boulevard de la Tour-Maubourg et le boulevard des Invalides ;
- avenue de Lowendal, entre l'avenue Duquesne et l'avenue de Tourville ;
- avenue de Ségur, entre l'avenue Duquesne et la place Vauban ;

- rue Bixio ;
- avenue de Breteuil, entre la rue d'Estrées et la place Vauban ;
- avenue de Villard ;
- rue d'Estrées, entre l'avenue de Breteuil et l'avenue de Villars ;
- place du Président Mithouard ;
- boulevard des Invalides ;
- place Léon-Paul Fargue ;
- boulevard du Montparnasse, entre la place Léon-Paul Fargue et la place du 18 Juin 1940 ;
- place du 18 Juin 1940.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 24 septembre 2026 à 11h00 au 25 septembre 2026 à 20h00, dans les voies, portions de voies et emplacements suivants à Paris 5^e 6^e, 13^e et 14^e :

- boulevard du Montparnasse, entre la place du 18 Juin 1940 et l'avenue de l'Observatoire ;
- rue du Montparnasse, n^{os} 12 à 56 et n^{os} 9 à 57 ;
- rue de Cicé ;
- rue Stanislas, n^{os} 6 à 24 et n^{os} 3 à 17 ;
- rue Péguy ;
- rue Vavin, entre le boulevard Raspail et le boulevard du Montparnasse ;
- boulevard Raspail, entre la rue Vavin et le boulevard du Montparnasse ;
- rue Bréa, entre le boulevard Raspail et la rue Jules Chaplain ;
- rue Delambre, n^{os} 1 à 3 et n^{os} 2 à 4
- rue Huyghens, n^{os} 1 et 2 ;
- boulevard Raspail, n^{os} 201 à 205 ;
- rue de la Grande Chaumière, n^{os} 10 à 18 et n^{os} 9 à 17 ;
- rue Léopold Robert, n^{os} 2 à 6 et n^{os} 1 à 7 ;
- rue de Chevreuse ;
- rue Paul Séjourné ;
- rue Campagne Première, n^{os} 1 à 3 et n^{os} 2 à 4
- rue Boissonade, n^{os} 1 à 7 et n^{os} 2 à 6 ;
- place André Honnorat ;
- avenue de l'Observatoire, comprise entre la Place André Honnorat et la rue Henri Barbusse ;

- rue Henri Barbusse, entre l'avenue de l'Observatoire et le boulevard du Port-Royal ;
- boulevard du Port-Royal, n^{os} 94 à 102 et n^{os} 125 à 127 ;
- rue Notre-Dame des Champs, n^{os} 115 à n^o125 et n^{os} 112 à 128 ;
- rue Georges Bernanos ;
- rue d'Assas, comprise entre la rue des Chartreux et l'avenue de l'Observatoire ;
- rue des Chartreux ;
- rue Michelet ;
- rue du Val de Grâce, entre le boulevard Saint-Michel et la rue Henri Barbusse ;
- rue Henri Barbusse, n^{os} 2 à 6 et n^{os} 1 à 3 ;
- rue Auguste Comte ;
- rue de l'Abbé de l'Épée, n^{os} 16 à 20 et n^{os} 17 à 21 ;
- boulevard Saint-Michel ;
- rue Royer Collard, entre le boulevard Saint-Michel et la rue Gay-Lussac ;
- rue Gay-Lussac, entre la rue Royer Collard et le boulevard Saint-Michel ;
- rue Soufflot, entre la rue Victor Cousin et le boulevard Saint-Michel ;
- rue de Médicis, entre le n^o11 de cette voie et la place Edmond Rostand ;
- place Edmond Rostand ;
- rue Monsieur le Prince, n^{os} 58 à 66 et n^{os} 71 à 75 ;
- rue Cujas, entre le boulevard Saint-Michel et la rue Victor Cousin ;
- rue Victor Cousin, entre la rue Cujas et la place de la Sorbonne ;
- place de la Sorbonne ;
- rue de Vaugirard, comprise rue Monsieur le Prince et le boulevard Saint-Michel ;
- rue Champollion ;
- rue de la Sorbonne ;
- rue Racine, n^{os} 1 à 5 et n^{os} 2 à 10 ;
- rue des Écoles, entre la place Paul Painlevé et le boulevard Saint-Michel ;
- rue de l'École de Médecine, n^{os} 1 à 7 et n^{os} 2 à 6 ;
- rue Pierre Sarrazin, n^{os} 1 à 7 et n^{os} 2 à 4 ;
- rue du Sommerard, n^o 35 et n^{os} 28 à 30 ;
- boulevard Saint-Germain, comprise entre la rue Hautefeuille et le boulevard Saint-Michel ;
- rue de la Harpe ;
- rue Serpente, comprise entre la rue Hautefeuille et le boulevard Saint-Michel ;
- rue Hautefeuille, entre l'impasse Hautefeuille et la place Saint-André des Arts ;
- rue Danton, entre la rue des Poitevins et la place Saint-André des Arts ;
- rue Suger, n^{os} 2 à 16 et n^{os} 1 à 9 ;
- Saint-André des Arts, entre la rue Séguier et la place Saint-André des Arts ;
- place Saint-Michel ;

- rue de la Huchette, n^{os} 27 à 33 et n^{os} 24 à 38 ;
- rue Saint-Séverin, entre le boulevard Saint-Michel et la rue de la Harpe ;
- place André des Arts.

Ces voies, portions de voies et emplacements figurent en annexe 3 au présent arrêté.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule, y compris les trottinettes, cycles, cyclomoteurs et motocyclettes, est interdite le 25 septembre 2026 de 14h30 à 16h30 :

➤ dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris 6^{ème}, 7^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème}, qui restent ouvertes à la circulation, sauf mention contraire :

- avenue de Tourville, entre la place de l'Ecole Militaire et le boulevard de la Tour-Maubourg ;
- boulevard de la Tour-Maubourg, entre l'avenue de Tourville et l'avenue de la Motte Piquet ;
- avenue de la Motte-Picquet, entre le boulevard de la Tour-Maubourg et la rue de Grenelle,
- rue de Grenelle, entre l'avenue de la Motte-Picquet et le boulevard des Invalides ;
- boulevard des Invalides, entre la rue de Grenelle et la rue de Babylone ;
- rue de Babylone, entre le boulevard des Invalides et la rue Monsieur ;
- rue Monsieur ;
- rue Oudinot, entre la rue Monsieur et la rue Rousselet ;
- rue Rousselet ;
- rue de Sèvres, entre la rue Rousselet et la rue Saint-Jean-Baptiste de La Salle ;
- rue Saint-Jean-Baptiste de La Salle ;
- rue du Cherche-Midi, entre la rue Saint-Jean-Baptiste de La Salle et la rue Jean Ferrandi ;
- rue Jean Ferrandi ;
- rue Blaise-Desgoffe ;
- rue de Rennes, fermée à la circulation entre la rue Blaise-Desgoffe et le boulevard du Montparnasse ;
- place du 18 Juin 1940, fermée à la circulation ;
- rue de l'Arrivée ;
- avenue du Maine, fermée à la circulation entre la rue de l'Arrivée et la rue Antoine Bourdelle ;
- rue Antoine Bourdelle ;
- rue Falguière, entre la rue Antoine Bourdelle et le boulevard Pasteur ;
- boulevard Pasteur, entre la rue Falguière et la rue de Sèvres ;

- rue de Sèvres, entre le boulevard Pasteur et la rue Maurice de La Sizeranne ;
- rue Maurice de La Sizeranne ;
- rue Masseran ;
- avenue Duquesne, entre la rue Eblé et la place El Salvador ;
- place El Salvador ;
- avenue de Breteuil, entre la rue d'Estrées et la place El Salvador ;
- rue d'Estrées, entre l'avenue de Breteuil et l'avenue Duquesne ;
- place Pierre Laroque ;
- avenue Duquesne, fermée à la circulation entre la rue d'Estrées et l'avenue de Tourville.

➤ dans les portions de voies suivantes :

- boulevard du Montparnasse, entre la place du 18 juin 1940 et la rue du Départ ;
- rue du Départ, entre la boulevard Edgar Quinet et le boulevard du Montparnasse ;
- avenue du Maine, entre la rue de la Gaîté et la rue de l'Arrivée.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 4

La circulation de tout type de véhicule, y compris les trottinettes, cycles, cyclomoteurs et motocyclettes, est interdit le 25 septembre 2026 de 06h00 à 20h00, dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris 5^e, 6^e, 13^e et 14^e, qui restent ouvertes à la circulation, sauf mention contraire :

- place du 18 juin 1940
- rue du Départ, entre le boulevard du Montparnasse et le boulevard Edgard Quinet ;
- boulevard Edgard Quinet ;
- boulevard Raspail, entre le boulevard Edgard Quinet et la place Denfert-Rochereau ;
- place Denfert-Rochereau ;
- boulevard Arago ;
- avenue des Gobelins, entre le boulevard Arago et la place Claude Sautet ;
- place Claude Sautet ;
- rue Monge ;
- boulevard Saint-Germain, entre la rue Monge et le quai de la Tournelle ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello, entre le quai de la Tournelle et la rue Lagrange ;
- rue Lagrange, entre le quai de Montebello et la rue du Fouarre ;
- rue du Fouarre, fermée à la circulation ;
- rue Galande, fermée à la circulation ;
- rue Saint-Julien le Pauvre ;

- rue de la Bûcherie ;
- rue de la Huchette, entre la place du Petit Pont et la rue Xavier Privas ;
- rue Xavier Privas, fermée à la circulation entre la rue de la Huchette et le quai Saint-Michel ;
- quai Saint-Michel ;
- quai des Grands Augustins ;
- quai de Conti ;
- quai Malaquais, entre le quai de Conti et la rue Bonaparte ;
- rue Bonaparte, entre le quai Malaquais et la place Saint-Germain ;
- place Saint-Germain dèss Près ;
- place Jean-Paul Sartre-Simone de Beauvoir ;
- place du Québec ;
- rue de Rennes .

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 3 au présent arrêté.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 7

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 8

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Le préfet de police,

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

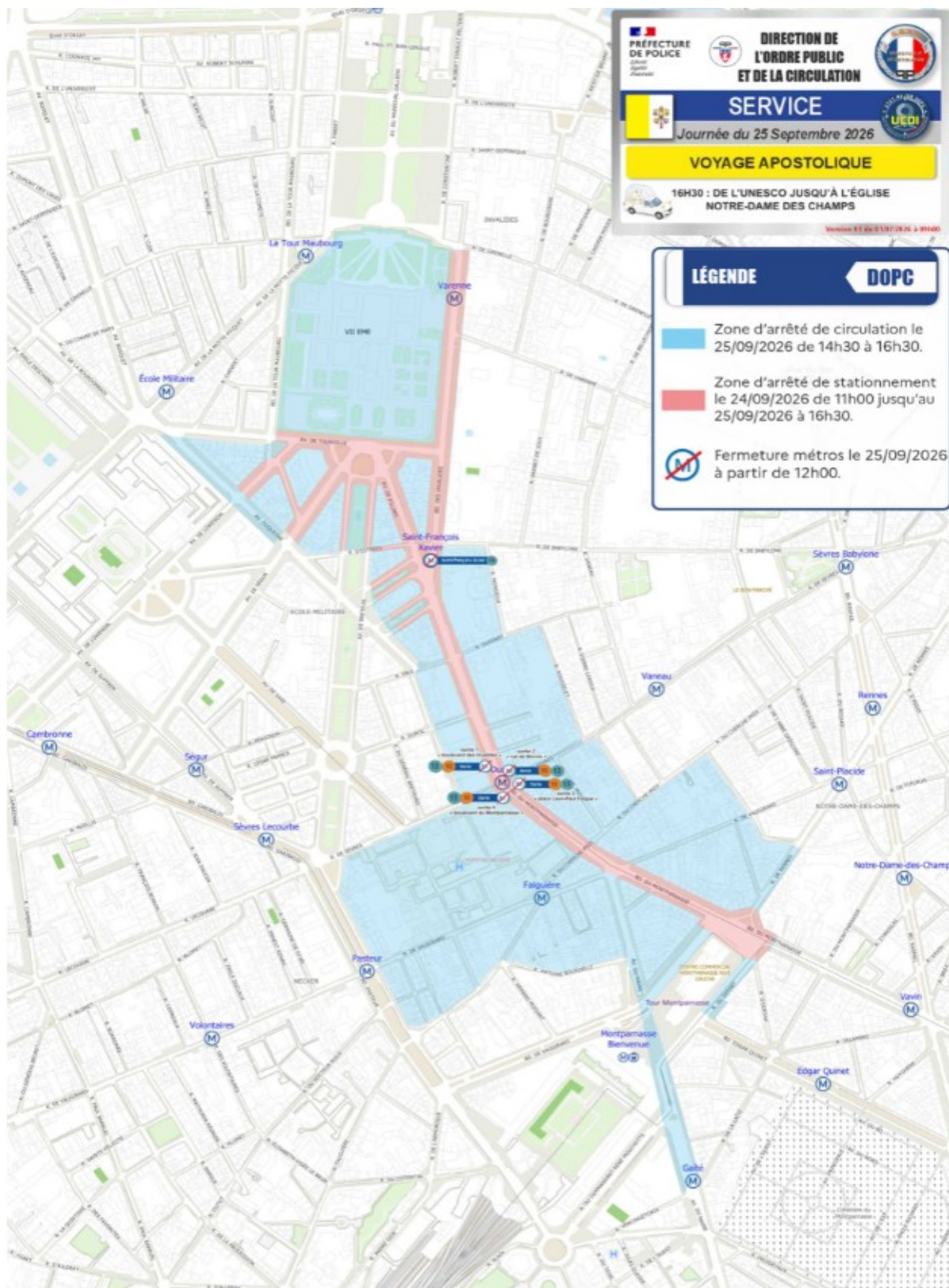
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 1 à l'arrêté n°2026-01773 du 18 septembre 2026



Annexe 3 à l'arrêté n°2026-01773 du 18 septembre 2026

